## Conseil général des Hauts-de-Seine



Département Finances

Direction de l'Exécution budgétaire Service de l'Exécution des Recettes / Bureau 412 Contact : Pascale Vivancos 01 47 29 34 40 – pvivancos@cg92.fr



Nanterre, le 30 juin 2009

Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les Maires des Hauts-de-Seine

Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des Hauts-de-Seine

Objet : taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

Par délibération en date du 27 mars 2009, le Conseil général des Hauts-de-Seine a approuvé l'institution d'une taxe départementale additionnelle de 10% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département des Hauts-de-Seine par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21 du CGCT.

Dans la mesure où votre collectivité a institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire, il vous appartient de reverser au Département la quote-part qui lui revient, à la fin de la période de perception.

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

Ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance

#### DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

### **CONSEIL GENERAL**

# INSTITUTION D'UNE TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

## **REUNION DU 27 MARS 2009**

### **DELIBERATION**

Le Conseil général,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3333-1, L. 2333-26 et L. 5211-21.
- Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 90,
- Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n° 09.20 en date du 5 mars 2009,
- M. Denis Larghero, rapporteur au nom de la Commission des finances et du patrimoine, entendu.

## DELIBERE

ARTICLE 1:

Une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département des Hauts-de-Seine par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21 du CGCT est instituée.

Envoyé à la Préfecture le	01/04/2009
Accusé réception le	01/04/2009 à 15:01:25
Numéro de l'acte	SGAD_09.20 .
Identifiant unique	092-229200506-20090327-186063692849d31-DE

# **ARTICLE 2:**

Les recettes afférentes à cette taxe additionnelle seront imputées sur les crédits figurant à l'article 941, nature comptable 7362 (opération Grand Angle 2001P088O001).

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

Envoyé à la Préfecture le	01/04/2009
Accusé réception le	01/04/2009 à 15:01:25
Numéro de Tacte	SGAD_09.20
Identifiant unique	092-229200506-20090327-186063692849d31-DE

<sup>«</sup> Tout recours contre cette délibération doit être porté devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification »